



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 346/2017

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC PAR LES COMMERCANTS, LES RESTAURATEURS ET LES
CREATEURS ARTISANS**

Le Maire de la commune du CASTELLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2211-1,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération n° 05/2009 du Conseil Municipal du 13 janvier 2009 fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public ou privé ouvert à la circulation publique, liées aux commerces, aux restaurants et aux artisans, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics,

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public délivrées pour les besoins des activités commerciales, de restauration et artisanales.

Il ne s'applique pas aux emplacements des marchés forains.

Il s'applique sur la voirie communale pour toute occupation du domaine public et de ses dépendances affectées à l'usage du public (chaussée, trottoirs, places, parcs de stationnement, etc), par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Il s'applique également aux espaces privés ouverts à la circulation piétonne ou automobile, à l'exception de la perception des droits de voirie.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ET DEPENDANCES

Toute occupation du domaine public et de ses dépendances, ainsi que du domaine privé ouvert à la circulation publique, est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par le Maire ou son représentant.

Cette occupation est subordonnée à la présentation d'une demande établie par le pétitionnaire, suivant les prescriptions définies ci-après.

Article 2-1 : Demande d'arrêté d'occupation du domaine public

Ce type d'occupation du domaine public fait l'objet d'une demande d'arrêté municipal d'occupation du domaine public à retirer à l'Espace Touristique Gabriel Tambon situé 02 rue de la Poste, ou sur le site internet de la commune à l'adresse www.ville-lecastellet.fr.

a) Dépôt de la demande :

Le formulaire de demande comporte les mentions suivantes :

- enseigne/raison sociale ; adresse de l'établissement,
- nom/prénom et qualité du demandeur ; adresse, téléphone fixe/mobile, mail, site internet du demandeur,
- la surface d'occupation du domaine public souhaitée et arrondie au demi-mètre carré supérieur (minimum de perception : un mètre carré).

La demande doit en outre être accompagnée des pièces suivantes :

- Un plan coté à joindre obligatoirement à la demande.
- Un plan cadastral faisant apparaître les propriétés bâties et non bâties voisines de la propriété considérée, le trottoir et la chaussée.
- Un extrait K bis ou un justificatif d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des métiers de moins de 03 mois pour une nouvelle installation et de moins de 03 ans pour un renouvellement.
- La photocopie recto verso de la carte d'identité du demandeur.
- Une attestation du contrat d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Renouvellement :

Le pétitionnaire demandant le renouvellement de l'occupation du domaine public, doit déposer sa demande au plus tard le 31 mars de l'année accompagnée du règlement.

Première demande :

Le pétitionnaire sollicitant une première demande d'occupation du domaine public, doit déposer son dossier complet, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'ouverture du commerce.

b) Instruction de la demande :

L'occupation du domaine public ne sera valide définitivement qu'après réception de l'arrêté nominatif portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 2-2 : Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public – prescriptions particulières

L'autorisation est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au regard des articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants. Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement et le nom de l'enseigne pour lequel elle est délivrée.

Cette autorisation fait l'objet d'un arrêté municipal individuel qui fixe les surfaces validées par le Maire ou son représentant, notifié au bénéficiaire.

Prescriptions particulières :

Pour les commerces : toutes les surfaces horizontales sont calculées à partir de la façade principale du commerce. Aucune surface n'est accordée sur un trottoir ou une rue adjacente non attenante au commerce ou en cas d'entrave à la circulation.

Pour les restaurants : Les surfaces des terrasses sont calculées à leur encombrement réel, sans dépasser les limites de propriété de l'établissement et les limites autorisées par la Mairie.

Les restaurateurs et commerçants doivent se rapprocher du service urbanisme de la Mairie, concernant la forme, les matériaux ainsi que les coloris à utiliser pour les toiles, mobiliers et présentoirs.

Seuls les coloris unis sont autorisés. Les inscriptions publicitaires ainsi que les couleurs fluorescentes sont proscrites.

Sur les façades, seules seront autorisées les vitrines fixes dont l'aspect, la forme et les matériaux utilisés auront été agréés par la Mairie, service urbanisme. Tout autre accrochage ou appositions diverses en façade sont interdits. Cela s'entend sur les murs du commerce lui-même et non pas sur ceux, mitoyens ou non, du propriétaire du local, ou des voisins, quand bien même ces derniers auraient donné une autorisation verbale ou écrite.

Les stores, vitrines, enseignes et pré-enseignes sont soumis à déclaration ou autorisation préalables auprès du service urbanisme de la commune, pour avis obligatoire auprès des Architectes des Bâtiments de France.

Les coloris des matériaux à utiliser doivent respecter la palette chromatique définie dans le document en annexe.

L'autorisation est accordée **pour une année civile**. Les droits de voirie ne sont soumis à aucun prorata.

L'arrêté doit être affiché sur les lieux et tenu à disposition de toute réclamation de la police municipale ou du représentant de la ville.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Lorsque l'autorisation a pris fin et n'a pas été renouvelée, l'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

Article 2-3 : Les mentions apparaissant dans l'arrêté

Cet arrêté fixe le montant des droits de voirie dus et comprend les prescriptions particulières de l'occupation du domaine public :

- nom et domiciliation du bénéficiaire,
- nature de l'activité,
- entrée en vigueur et date de terme de l'autorisation,
- localisation exacte (nom de la rue, quel trottoir, et toute autre indication permettant d'identifier avec précision les délimitations de l'emplacement)
- surface de l'occupation,
- tarifs applicables,
- mesures particulières concernant l'hygiène, la sécurité, l'esthétique...

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Article 3-1 : Droits de voirie

Les occupations du domaine public faisant l'objet du présent arrêté, à l'exception de celles ayant trait au domaine privé ouvert à la circulation publique, sont soumises à la perception de droits de voirie.

Ces droits de voirie sont calculés et fixés dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base des tarifs d'occupation du domaine public votés par délibération du Conseil Municipal et susceptible d'être modifié chaque année.

Le non paiement de ces droits de voirie entraîne le retrait de l'autorisation.

Article 3-2 : Calcul des droits à payer

Les droits de voirie sont calculés en mesurant l'emprise au sol occupée par le demandeur et accordée par le maire ou son représentant.

Article 3-3 : Modalités de perception des droits de voirie

Les droits de voirie sont dus au titre de l'année civile par les commerces et restaurants.

Ces droits doivent être acquittés à compter de la notification de l'arrêté individuel attributif de l'occupation du domaine public à l'ordre du Trésor Public.

Les droits de voirie ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4-1 : Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol, et ne pas endommager la voirie publique.

L'utilisation des arbres ou autres végétaux à des fins commerciales, par apposition d'objets ou d'inscriptions est strictement interdite.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

Article 4-2 : Hygiène et salubrité

La vente de tous les objets exposés est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité. Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation à titre provisoire.

Article 4-3 : Suspension

La ville de LE CASTELLET se réserve le droit, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique ou de travaux, de suspendre provisoirement l'autorisation accordée.

Toute suspension de la part de la Mairie est faite par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par notification à l'intéressé.

Cette suspension ne peut donner lieu à aucun remboursement, même partiel, des droits de voirie.

Article 4-4 : Sanctions

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- sous-location d'un emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservations des conditions imposées à l'occupant,
- refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.
- non paiement.

Toute occupation du domaine public sans autorisation, donne lieu au-delà de la mise en œuvre d'une procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits éventuels correspondants.

Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Abrogation

L'arrêté municipal n°43/2017 du 23 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 : Exécutions

Le Maire, le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Préfet.

Fait à LE CASTELLET, le 19 décembre 2017.

Pour Le Maire
Le 1^{er} Adjoint

Jean-Paul HUSSIE



